

STATUTS du Club Pongiste Fourasin **Modifiés et approuvés lors de l'assemblée générale du 18 juin 2011**

Article 1er

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Club Pongiste Fourasin », a été créée le 23 février 1967. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but la pratique du tennis de table.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au complexe sportif Roger Rondeau, rue du trop tôt venu, 17450 Fouras.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations,
- membres bienfaiteurs qui soutiennent l'association par le versement de dons,
- membres actifs ou adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation définie par l'assemblée générale.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des cotisations ;
- 2°) les subventions de la commune, de l'Etat, du département, de la communauté de communes ;
- 3°) les bénéfices liés à ses différentes organisations,
- 4°) les aides des sponsors (partenaires privés) ;
- 5°) les dons des mécènes (entreprises ou particuliers)

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances . Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et transmis par voie électronique aux adhérents du club pour information.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour, défini par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Est électeur tout membre adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour sa cotisation, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Le vote par procuration est autorisé.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, ayant acquitté sa cotisation.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice de la saison écoulée. Elle se réserve la possibilité de nommer un commissaire aux comptes dont le rôle est de contrôler la saine gestion de l'association et de présenter en fin d'exercice un rapport sur celle-ci.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration (chaque membre présent ne peut représenter plus de 3 membres absents) à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des électeurs de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à six jours d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration.

Pour pouvoir valider cette modification, l'assemblée générale doit réunir au moins le quart de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13 – Dissolution

Pour pouvoir valider cette dissolution, l'assemblée générale doit réunir la moitié plus un de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 – Formalité administrative

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 de la loi du 1er juillet 1901, le président doit effectuer à la préfecture les déclarations suivantes :

- 1°) les modifications apportées aux statuts,
- 2°) le changement de titre de l'association,
- 3°) le transfert du siège social,
- 4°) les changements survenus au sein du conseil d'administration

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être édicté et mis en application après approbation de l'assemblée générale

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Fouras le 18 juin 2011-06-14

Le secrétaire



Jean-Paul Martin

Le Président



Michel Gauchou